

Paris, le 16 janvier 2023

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
Mesdames et Monsieur les secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Circulaire relative au suivi des propositions de différenciation et d'adaptation par les collectivités territoriales

Référence	N° 6390-SG
Date de signature	13 janvier 2023
Emetteur	PRM - Première ministre
Objet	Suivi des propositions de différenciation et d'adaptation par les collectivités territoriales
Commande	
Action à réaliser	Veiller à la diffusion de la circulaire aux Présidents et aux Conseils départementaux et régionaux des collectivités territoriales
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	SGG/SLQD/DAN/Mission Pilotage de l'activité normative
Nombre de pages et annexes	3 pages

L'article 2 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a étendu à l'ensemble des départements la possibilité de proposer au Gouvernement des modifications législatives et réglementaires.

Chacune des collectivités concernées peut désormais, dans le respect du principe d'égalité, proposer d'adapter son action aux particularités et aux attentes de son territoire.

La loi, qui modifie le code général des collectivités territoriales, précise pour chaque catégorie de collectivités concernées, le ou les domaines pour lesquels elle peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation des règles applicables à l'attribution et à l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales, désormais prévue à l'article L. 1111-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Le législateur a également défini les modalités de transmission des demandes des collectivités territoriales et les a assorties de trois garanties :

- La Première ministre accuse réception de ces demandes ;
- Les propositions des collectivités territoriales ainsi que les suites qui leur sont données sont recensées dans un rapport annuel ;
- Le rapport annuel est rendu public.

Le périmètre des propositions diffère selon les collectivités territoriales concernées :

- **Les départements et régions** peuvent présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces collectivités. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1 du code général des collectivités territoriales (articles L. 3211-3 et L. 4221-1 du même code).
- **Les conseils départementaux des départements d'outre-mer et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion** peuvent présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de ces collectivités. Ces propositions peuvent également porter sur la différenciation des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces collectivités (articles L. 3444-2 et L. 4433-3 du code général des collectivités territoriales).
- **Les assemblées de Guyane et de Martinique** peuvent présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel (articles L. 7152-1 et L. 7252-1 du code général des collectivités territoriales).
- **De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, l'assemblée de Corse** peut présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse (article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales).

S'agissant du suivi de ces propositions, le strict respect de la procédure décrite ci-après, pilotée par le Secrétariat général du Gouvernement, sera de nature à garantir leur bonne prise en compte.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées, les propositions me seront transmises par les présidents des différentes assemblées territoriales concernées, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le ressort de la collectivité concernée et aux présidents des assemblées parlementaires.

Les propositions me seront communiquées au moyen d'une adresse mél générique dédiée : propositions.collectivites@pm.gouv.fr. J'en accuserai réception dans les quinze jours, en désignant le ministère chargé de m'apporter les éléments utiles, qui me permettront d'estimer les suites à donner à ces propositions.

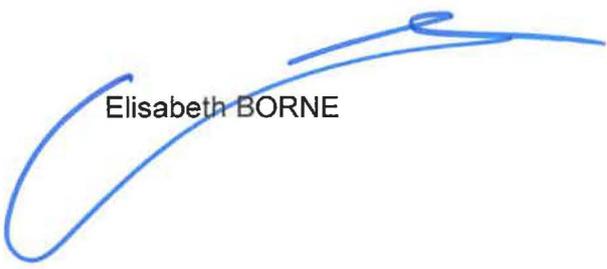
Dans le cas où plusieurs ministères seraient concernés par la proposition ainsi transmise, j'attends de la part du ministère désigné chef de file qu'il veuille à ce que ses services recueillent auprès de chacun des ministères l'ensemble des éléments de réponse utiles, avant de les transmettre au Secrétariat général du Gouvernement.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter un délai de deux mois pour porter à ma connaissance tous les éléments me permettant de répondre de manière éclairée aux collectivités. La qualité du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales exige en effet d'apporter une réponse dans un délai raisonnable.

.../...

Chaque année au mois de février, sur la base des éléments rassemblés par le Secrétariat général du Gouvernement, la direction générale des collectivités locales rédigera le rapport rassemblant les propositions et les suites qui leur auront été données. Celui-ci sera transmis au Conseil national de l'évaluation des normes ainsi qu'aux assemblées parlementaires. Ce rapport sera ensuite publié sur le site de la direction générale des collectivités locales ainsi que sur celui du Gouvernement.

Je vous demande de veiller à la bonne application de ce dispositif, qui participe tant de la qualité de la relation entre l'Etat et les collectivités territoriales que de la bonne adaptation des modalités de l'action publique sur les territoires.



Elisabeth BORNE